



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE

Blois, le 19 septembre 2022

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène détecté aux portes du département de Loir-et-Cher

Un foyer d'influenza aviaire a été détecté ce week-end au sein d'un élevage professionnel de gibiers à plumes en Indre-et-Loire.

Un zonage territorial réglementé de protection et de surveillance a été établi par les autorités sanitaires autour du foyer. Compte tenu de la proximité de l'élevage contaminé avec le département de Loir-et-Cher, cette zone réglementée concerne plusieurs communes du département (voir carte ci-après).

Au sein de ce zonage, des mesures temporaires de police sanitaire sont prises pour prévenir toute diffusion du virus, et doivent être strictement observées :

- **surveillance des élevages de volailles, recensement des basses-cours** en mairie ou sur <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> (rubrique particulier – déclarer la détention de volailles), **interdiction des mouvements de volailles** sauf dérogations sous conditions délivrées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, **obligation de mise à l'abri des volailles** (enfermées ou protégées de l'avifaune sauvage sous filets).
- **obligation de signalement à la DDETS-PP de toute augmentation de mortalité suspecte** évocatrice d'influenza aviaire au sein des élevages et basses-cours (coordonnées pour les signalements : ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr ou 02.54.90.97.80).
- **mise en œuvre des mesures de biosécurité** adaptées pour limiter au maximum les contacts entre l'alimentation des volailles domestiques et leur abreuvement avec les oiseaux de la faune sauvage
- **interdiction des rassemblements d'oiseaux (marchés, foires...)**
- **interdiction des lâchers de gibier à plumes, de la chasse au gibier à plumes et de la chasse au gibier d'eau**

Actuellement, le virus de l'influenza aviaire circule activement parmi les oiseaux sauvages, et sa diffusion aux volailles domestiques peut avoir des conséquences économiques et sanitaires importantes pour la filière avicole.

La surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage est également renforcée et la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau de surveillance SAGIR au 02.54.79.81.79 (office français de la biodiversité) ou 02.54.50.01.60 (fédération départementale des chasseurs).

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'être humain par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire. Les mesures mises en place visent avant tout à limiter la propagation du virus au sein de la faune sauvage et des élevages.

Informations sur les mesures de biosécurité :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Carte des zonages :

